

Taux d'imposition des sociétés (%)¹

(mis à jour au 31 janvier 2017)

		2013	2014	2015	2016	2017
Fédéral^{2, 16}	Général/F&T/Placement	15	15	15	15	15
	Petite entreprise	11	11	11	10,5	10,5
	Placement – SPCC	34,67	34,67	34,67	38,67	38,67
Colombie-Britannique³	Général/F&T/Placement	10/11	11	11	11	11
	Petite entreprise	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Alberta⁴	Général/F&T/Placement	10	10	10/12	12	12
	Petite entreprise	3	3	3	3	2
Saskatchewan⁵	Général et placement	12	12	12	12	12
	Petite entreprise	2	2	2	2	2
	F&T	10	10	10	10	10
Manitoba⁶	Général/F&T/Placement	12	12	12	12	12
	Petite entreprise	0	0	0	0	0
Ontario⁷	Général et placement	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5
	Petite entreprise	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	F&T	10	10	10	10	10
Québec⁸	Général/F&T/Placement	11,9	11,9	11,9	11,9	11,8
	Petite entreprise (hors F&T)	8	8	8	8	8
	Petite entreprise (F&T)	8	8/6	6/4	4	4
Nouveau-Brunswick⁹	Général/F&T/Placement	10/12	12	12	12/14	14
	Petite entreprise	4,5	4,5	4	4/3,5	3,5
Nouvelle-Écosse¹⁰	Général/F&T/Placement	16	16	16	16	16
	Petite entreprise	3,5	3	3	3	3
Île-du-Prince-Édouard¹¹	Général et placement/F&T	16	16	16	16	16
	Petite entreprise	1,0/4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Terre-Neuve-et-Labrador¹²	Général et placement	14	14	14	15	15
	Petite entreprise/F&T	4	4/3	3	3	3
	F&T	5	5	5	15	15
Yukon¹³	Général et placement	15	15	15	15	15
	Petite entreprise	4	4/3	3	3	3
	F&T	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	F&T (petite entreprise)	2,5	2,5/1,5	1,5	1,5	1,5
Territoires du Nord-Ouest¹⁴	Général/F&T/Placement	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5
	Petite entreprise	4	4	4	4	4
Nunavut¹⁵	Général/F&T/Placement	12	12	12	12	12
	Petite entreprise	4	4	4	4	4

F&T : Fabrication et transformation, SPCC : Société privée sous contrôle canadien

- ¹ Ce tableau montre, en un coup d'œil, les taux d'impôt sur le revenu des sociétés (fédéral, provinciaux et territoriaux) annoncés jusqu'au 31 janvier 2017. Les taux s'appliquent aux années d'imposition 2013 à 2017 comprenant 12 mois, se terminant le 31 décembre, à moins d'indication contraire. Au Canada, les impôts des sociétés sont prélevés par deux paliers de gouvernement, séparément, soit le gouvernement fédéral, et les gouvernements des provinces ou des territoires. Bien que l'assise d'imposition soit pratiquement la même, il existe de légères différences. Des règles spéciales sont aussi prévues pour attribuer le revenu entre les provinces et les territoires afin qu'un même montant de revenu ne soit pas imposé deux fois. Les taux indiqués peuvent ne pas s'appliquer au revenu des caisses de crédit, des sociétés de placement à capital variable, des sociétés de placement hypothécaire, de la plupart des sociétés d'assurance-dépôts et des sociétés de placement, dont le revenu est assujéti à un traitement fiscal particulier. Les entreprises de prestation de services personnels sont assujétiées au taux fédéral de 33 % pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2015.
- ² **Fédéral** – Le plafond de revenu admissible à la déduction pour petite entreprise (« plafond DPE ») est de 500 000 \$ depuis 2009. Il est nécessaire de répartir le plafond des affaires entre les sociétés associées. La DPE est réduite progressivement de façon linéaire dans le cas des SPCC dont la valeur du capital imposable utilisé au Canada se situe entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars. Une règle similaire s'applique à la DPE provinciale ou territoriale.
- ³ **Colombie-Britannique** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis 2010. Le budget du 27 juin 2013 a annoncé une augmentation d'un point du taux général d'imposition des sociétés à compter du 1^{er} avril 2013, faisant ainsi passer ce taux à 11 %. Aucune nouvelle mesure n'a été annoncée dans les budgets du 18 février 2014, du 17 février 2015 et du 16 février 2016.
- ⁴ **Alberta** – Plafond DPE : 500 000 \$ à compter du 1^{er} avril 2009. Aucune mesure n'a été annoncée dans les budgets du 7 mars 2013, du 7 mars 2014 et du 26 mars 2015. Cependant, le gouvernement élu le 5 mai 2015 a annoncé une hausse du taux général d'imposition des sociétés qui est passé de 10 % à 12 % à compter du 1^{er} juillet 2015. Le budget du 14 avril 2016 a annoncé une réduction du taux des petites entreprises qui est passé de 3 % à 2 % à compter du 1^{er} janvier 2017.
- ⁵ **Saskatchewan** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} juillet 2008. Les budgets du 20 mars 2013, du 19 mars 2014, du 18 mars 2015 et du 1^{er} juin 2016 n'ont annoncé aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition des sociétés.
- ⁶ **Manitoba** – Plafond DPE : 400 000 \$ depuis 2005. Le plafond DPE est augmenté à 425 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2014, comme annoncé dans le budget du 16 avril 2013. Les budgets du 16 avril 2013 et du 6 mars 2014 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 30 avril 2015 a annoncé une hausse du plafond DPE de 425 000 \$ à 450 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2016. Le 8 mars 2016, le gouvernement du Manitoba a publié un Énoncé économique et fiscal qui annonce une augmentation du plafond DPE de 450 000 \$ à 500 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2017; cette augmentation n'a pas encore été adoptée. Le budget du 31 mai 2016 n'a annoncé aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.
- ⁷ **Ontario** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2007. Aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition n'a été annoncée dans les budgets du 2 mai 2013, du 14 juillet 2014, du 23 avril 2015 et du 25 février 2016.
- ⁸ **Québec** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 20 mars 2009. Le budget du 4 juin 2014 a annoncé que les PME manufacturières québécoises pourront bénéficier d'une réduction additionnelle de leur taux d'imposition sur les premiers 500 000 \$ de revenu annuel admissible à la déduction pour PME du Québec. Le taux de la réduction additionnelle qu'une société pourra réclamer sera de 2 % à compter du 5 juin 2014 (taux effectif de 6 %), et passera à 4 % à compter du 1^{er} avril 2015 (taux effectif de 4 %). La réduction du taux sera appliquée proportionnellement pour les années d'imposition qui chevauchent ces dates. Les PME manufacturières dont la proportion des activités de F&T sera de 50 % ou plus pourront bénéficier du taux maximal de réduction additionnelle. La réduction du taux sera réduite de façon linéaire lorsque la proportion des activités de F&T se situera entre 50 % et 25 %. Aucune réduction du taux ne sera accordée lorsque cette proportion sera inférieure à 25 %. La proportion des activités de F&T se fonde sur les actifs et le coût de la main-d'œuvre rattachés à ces activités pour les années d'imposition débutant avant le 1^{er} janvier 2017.

Le budget du 26 mars 2015 a annoncé que le taux général d'imposition des sociétés sera progressivement réduit, de 2017 à 2020, de 0,4 point de pourcentage, passant de 11,9 % à 11,5 %. Ces réductions de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année concernée. Plus précisément, le taux général d'imposition sera réduit de 11,9 % à 11,8 % à compter de 2017, à 11,7 % à compter de 2018, à 11,6 % à compter de 2019 et, finalement, à 11,5 % à compter de 2020.

Le budget du 26 mars 2015 a aussi élargi la portée de la réduction additionnelle du taux d'imposition des PME manufacturières (mentionnée ci-dessus) aux PME des secteurs primaire et manufacturier, pour les années d'imposition qui débiteront après le 31 décembre 2016. Le secteur primaire comprend l'agriculture, la foresterie, la pêche et la chasse, l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz. De plus, la proportion des activités attribuables aux secteurs primaire et manufacturier sera fondée uniquement sur le coût de la main-d'œuvre (on ne tiendra plus compte des actifs) pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2016.

Le budget du 17 mars 2016 a annoncé les mesures suivantes relatives aux taux d'imposition :

- Le budget instaure la **déduction pour société manufacturière innovante (DSI)**. La nouvelle DSI vise particulièrement les sociétés qui n'ont pas droit à la DPE. Elle s'applique uniquement aux sociétés dont le capital versé est d'au moins 15 millions de dollars (y compris le capital versé des sociétés associées) et celles dont 50 % ou plus des activités sont des activités de F&T exercées au Québec. La nouvelle déduction fait en sorte qu'un taux d'imposition de 4 % s'applique sur le montant le moins élevé entre la valeur des éléments brevetés admissibles inclus dans un bien admissible vendu ou loué, et 50 % des revenus nets tirés de la vente ou de la location d'un bien admissible. La DSI s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui commencera après le 31 décembre 2016 et pour laquelle les demandes de délivrance d'un brevet en vertu d'une loi sur les brevets à l'égard d'éléments brevetés admissibles auront été faites après le 17 mars 2016. Plusieurs conditions s'appliquent. La DSI n'est pas encore adoptée.
 - Pour les années d'imposition qui débiteront après le 31 décembre 2016, le critère de qualification à la DPE portant sur le nombre minimal d'employés sera remplacé par un **nouveau critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées (5 500)**. Le gouvernement a laissé tomber l'exigence annoncée dans le budget du 26 mars 2015 à savoir qu'une PME emploie plus de trois employés à temps plein. Cependant, si le nouveau critère n'est pas respecté, le taux de petite entreprise pourrait augmenter jusqu'à concurrence du taux général, tout dépendant de la proportion des activités attribuables aux secteurs primaire et manufacturier.
- ⁹ **Nouveau-Brunswick** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2009. Le budget du 26 mars 2013 a annoncé une augmentation du taux général de 10 % à 12 % à compter du 1^{er} juillet 2013. Le budget du 4 février 2014 ne contient aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 31 mars 2015 a confirmé la réduction du taux d'imposition des petites entreprises, qui est passé de 4,5 % à 4 % depuis le 1^{er} janvier 2015 (mesure annoncée en octobre 2014). Le budget du 2 février 2016 a annoncé que le taux général d'imposition des sociétés augmentera de 2 % pour s'établir à 14 %, à compter du 1^{er} avril 2016. Dans un communiqué publié le 1^{er} avril 2016, le gouvernement a annoncé que le taux des petites entreprises est réduit de 4 % à 3,5 % à compter du 1^{er} avril 2016 et que l'objectif est de le ramener à 2,5 % en 2018; cette dernière réduction n'est pas encore adoptée.
- ¹⁰ **Nouvelle-Écosse** – Plafond DPE : 400 000 \$ depuis le 1^{er} avril 2006. Le budget du 4 avril 2013 a annoncé la réduction du plafond DPE à 350 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2014, le plus bas plafond DPE au pays. Le budget du 4 avril 2013 a annoncé la réduction du taux des petites entreprises de 3,5 % à 3 %, à compter du 1^{er} janvier 2014. Les budgets du 4 avril 2014, du 9 avril 2015 et du 19 avril 2016 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition des sociétés.
- ¹¹ **Île-du-Prince-Édouard** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2009. Le budget du 27 mars 2013 a annoncé que le taux pour les petites entreprises est augmenté de 1 % à 4,5 %, à compter du 1^{er} avril 2013, et maintient à 16 % le taux général d'imposition. Les budgets du 9 avril 2014, du 19 juin 2015 et du 19 avril 2016 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.
- ¹² **Terre-Neuve-et-Labrador** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2009. Le budget du 26 mars 2013 ne contient aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 28 mars 2014 a annoncé que le taux pour les petites entreprises serait réduit de 4 % à 3 % à compter du 1^{er} juillet 2014. Le budget du 30 avril 2015 ne contient aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 14 avril 2016 propose deux mesures relatives aux taux d'imposition : l'augmentation du taux général d'imposition qui passe de 14 % à 15 % à compter du 1^{er} janvier 2016, et l'abolition du taux spécial pour les bénéfices de fabrication et de transformation, rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.
- ¹³ **Yukon** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2011. Le budget du 21 mars 2013 ne contient aucune mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 25 mars 2014 a annoncé que le taux pour les petites entreprises serait réduit de 4 % à 3 % à compter du 1^{er} juillet 2014. À compter de cette même date, le taux pour les petites entreprises qui tirent un revenu d'activités de F&T passe à 1,5 % et ce taux s'applique jusqu'à concurrence du plafond DPE de 500 000 \$. Les budgets du 2 avril 2015 et du 7 avril 2016 n'ont proposé aucun changement aux taux d'imposition des sociétés.
- ¹⁴ **Territoires du Nord-Ouest** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2009. Aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition n'a été annoncée dans les budgets du 7 février 2013, du 6 février 2014, du 5 février 2015 et du 1^{er} juin 2016.
- ¹⁵ **Nunavut** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2009. Les budgets du 27 février 2013, du 27 mai 2014, du 25 février 2015 et du 25 février 2016 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.

¹⁶ **Fédéral** – Les budgets du 21 mars 2013 et du 11 février 2014 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.

Le budget du 21 avril 2015 a annoncé une réduction du taux des petites entreprises qui passera de 11 % en 2015 à 9 % en 2019. Le taux diminuerait de 0,5 % chaque année débutant le 1^{er} janvier 2016; les réductions s'appliqueraient de manière proportionnelle pour les années d'imposition qui chevauchent l'année civile. Le budget du 22 mars 2016 propose de conserver uniquement la première des baisses prévues et d'annuler les réductions supplémentaires de sorte que le taux d'imposition des petites entreprises sera de 10,5 % à compter de 2016 et demeurera ainsi pour les années suivantes.

Le 9 décembre 2015, le gouvernement a déposé en chambre une proposition qui a pour effet d'augmenter le taux de l'impôt additionnel sur le revenu de placement des SPCC, le faisant passer de 6% % à 10% %, changement qui est conséquent à l'introduction du nouveau taux d'imposition supérieur du revenu des particuliers de 33 %. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 2015. Pour les années d'imposition débutant avant 2016, l'augmentation du taux s'appliquera de manière proportionnelle en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition après 2015. Cette modification a pour conséquence d'augmenter le taux d'imposition du revenu de placement des SPCC de 4 %, le faisant passer à 38,67 %.